

ANNEXE

**Convention de mandat
Gestion des recettes et des remboursements des dépenses
en lien avec les services de la mobilité**

Entre les soussignés :

L'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), MARTINIQUE TRANSPORT, représentée par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration,

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante n° [...] du [...] portant convention de mandat relative à la gestion des recettes et des remboursements des dépenses avec le titulaire du marché d'exploitation des services de transport public routier de voyageurs sur le territoire du NORD de la Martinique,

Ci-après dénommée le « Mandant » ou l' « AOM »,

D'une part,

ET :

Le Titulaire, représentée aux fins ci-après par ...

Ci-après dénommée le « Mandataire »,

D'autre part

L'AOM et le Titulaire étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

Contexte

L'AOM est chargée de l'organisation de services de la mobilité situés sur son territoire.

Par marché portant sur l'exploitation des services de transport public routier de voyageurs sur le territoire du NORD de la Martinique en date du [...] (dénommé ci-après le « Contrat de services »), l'AOM a confié l'exploitation de ces services au titulaire du contrat mentionné à l'Acte d'Engagement.

Les Parties conviennent par la présente que **le Mandataire serait chargé de la collecte des recettes issues de la vente à bord des services de la mobilité au nom et pour le compte de l'AOM.**

En vertu des articles susmentionnés, les Parties s'engagent dans la contractualisation d'un mandat tel que prévu par l'article L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par le Mandataire auprès des usagers à bord jusqu'à leur perception par l'AOM et de garantir leur traçabilité.

Par marché susmentionné, l'AOM a confié au Mandataire la garde des Produits, l'a autorisé à les vendre et à recevoir les fonds correspondants auprès des usagers.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente Convention

Par la présente Convention, l'AOM donne mandat au Mandataire pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à la vente à bord des services de la mobilité dans le cadre du Contrat de Services précité.

Les recettes visées par le présent Mandat concerne exclusivement la vente à bord du titre unitaire « lignes locales » et « lignes interurbaines » auprès du conducteur directement.

Par la présente convention, l'AOM donne également mandat au Mandataire pour le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement.

Article 2 : Durée du mandat

Sous réserve de l'avis conforme du Comptable public, le présent mandat est conclu pour une durée déterminée, courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 aout 2026.

En cas de prolongation du Contrat de Services au-delà de cette date, soit par avenant soit par exécution par bons de commande pris durant la période de validité du Contrat de Services, le présent Mandat est automatiquement prolongé pour la durée d'exécution prévue.

Article 3 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

3.1. Encaissement des recettes

Le Mandataire assure la perception des recettes auprès des usagers, dans le cadre du Contrat de services qui prévoit, à cet égard, que sont concernées les recettes suivantes :

- Recettes provenant de la vente des titres de transport selon les modalités suivantes :
 - Ventes en numéraire à bord des véhicules des titres unitaires « Lignes locales » et « lignes interurbaines » ;

Toute vente est réalisée Toutes Taxes Comprises « TTC ».

3.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre du Contrat de Services, tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indûment perçues.

Le plafond du fonds de caisse permanent que le Mandataire est autorisé à conserver pendant la durée du contrat pour procéder à ces opérations est fixé à 2 000 €.

3.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, le cas échéant, de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* et du caractère libératoire du paiement.

3.4. Fonds de caisse

Le Mandataire constitue un fonds de caisse et, autant que de besoin sur ses fonds propres.

3.5. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire

Le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci dans tous les documents établis par ses soins, dans le cadre de la présente Convention.

Article 4 : Tenue de la comptabilité

Le Mandataire ouvre dans sa comptabilité des comptes séparés (y compris les comptes de tiers), permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers et le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat.

Article 5 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à la vente des titres unitaires.

Les justificatifs sont édités par le Mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du Mandant figurera sur les justificatifs.

Article 6 : Ouverture d'un compte

Le Mandataire ouvre un (ou plusieurs) compte(s) bancaire(s) distinct(s) destiné(s) à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à la présente Convention, à l'exclusion de toute autre opération.

Article 7 : Reversement des recettes perçues

Une fois par mois, au plus tard le 30 du mois M+1, le Mandataire reverse au Comptable public du Mandant, le montant des recettes collectées « TTC » dans le cadre du présent Mandat, déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 3.2.

En cas de dépassement de 20 000 euros TTC avant le terme du mois en cours, le Mandataire procède à un versement anticipé des recettes.

A l'appui de chaque versement mensuel, le Mandataire transmet est adressé au plus tard le 15 de chaque mois M+1 au service des finances du Mandant et au Comptable public de celui-ci :

- un état récapitulatif des ventes effectuées signé justifiant le montant versé ;
- un état des encaissements effectués correspondants ;
- les demandes de remboursement des usagers.

Le service des finances du Mandat et/ou le Comptable public se réserve la possibilité d'exiger une copie des tickets commerçant, factures, état de caisse ou tout justificatif nécessaire au contrôle des encaissements.

Article 8 : Traitement des valeurs inactives

Le Mandataire assure la bonne conservation et le suivi des valeurs inactives (par exemple : les tickets) dont il disposerait durant la durée de son mandat. Il tient une comptabilité de ces valeurs et enregistre leurs entrées et sorties.

Article 9 : Reddition des comptes

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au Comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contradiction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Comptable public et de l'ordonnateur du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le Comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

Article 11 : Responsabilités et assurances

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire sont précisées dans le Contrat de Services. En cas de non-respect des obligations prévues par la présente Convention, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire.

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Article 12 : Rémunération du mandataire

Le mandataire perçoit une rémunération mensuelle de [...] € TTC. Cette rémunération couvre notamment l'ensemble des frais induits par le présent mandat.

Cette rémunération est versée par l'AOM au Mandataire par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le retard de paiement au Mandataire fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne en outre lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 13 : Modification

Le présent contrat pourra être modifié par avenant entre les parties après avis conforme du comptable public.

Article 14 : Sanctions, résiliation et caducité

Conformément au Contrat de Services, tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner l'application de sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, et quelle qu'en soit la cause, la résiliation anticipée du Contrat de Services entraîne la caducité de la présente Convention.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur sous réserve de l'avis conforme du comptable public et à compter de la date de sa notification par le Mandant à son mandataire.

Article 16 : Litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler leurs différends par voie amiable préalablement à la saisine des Tribunaux.

Toutefois, à défaut d'accord amiable intervenu dans les trente (30) jours de la survenance d'un différend entre les Parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Le, [date]

Le Mandant

Le, [date]

Le Mandataire

Avis conforme du Comptable public assignataire :